BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, Nous Vaincrons !

ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

IVème REPUBLIQUE
PREMIERE LEGISLATURE

LOI N° 29/95/ADP

PORTANT AUTORISATION D'ENVOI D'UN CONTINGENT D'OBSERVATEURS MILITAIRES EN REPUBLIQUE DU NIGER

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

VU la Constitution ;
VU la résolution n° 01/92/ADP du 17 Juin 1992 , portant validation du mandat des Députés ;
VU l'Accord établissant une paix définitive entre le Gouvernement de la République du Niger et l'Organisation de la Résistance Armée (O.R.A) signé à Niamey le 24 Avril 1995

A délibéré en sa séance du 30 Juin 1995
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1er . Le Gouvernement du Burkina Faso est autorisé à envoyer un contingent d'observateurs militaires au Niger.

Article 2.- Le contingent d'observateurs militaires est mis à la disposition du Gouvernement du Niger pour la constitution du groupe d'observateurs militaires dont les missions sont :

- contrôler l'application du cessez-le-feu et rendre compte de ses violations éventuelles,

- contrôler dans le cadre de l'accord, la récupération, la remise et le stockage des armes.

Article 3.- La durée de la mission du contingent du groupe d'observateurs militaires est de trois (3) mois renouvelable.

Toutefois, la prorogation de la durée de cette mission au-delà de douze (12) mois est soumise à autorisation préalable de l'Assemblée des Députés du Peuple (A.D.P.).

Article 4.- La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat .

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 30 juin 1995

Le Secrétaire de Séance

Dieudonné Maurice BONANET

Le Président

BURKINA FASO
Président de L'Assemblée des Députés du Peuple

Dr Bongnessan Arsène YE